



ARRETE MUNICIPAL N°2022.11.21
MODIFIANT L'ARRETE MUNICIPAL N°2022.11.18 DU 9 NOVEMBRE 2022
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de la Commune de LEVIGNACQ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212.1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Considérant la demande formulée par l'association Comité Festif de Levignacq de bénéficier du parvis de la salle des fêtes et de la place de l'Eglise (devant l'Épicerie La Renaissance) afin d'organiser leur évènement « Levignacq fête Noël » le samedi 3 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Comité Festif de Levignacq est autorisée à occuper pour l'organisation de leur évènement « Levignacq fête Noël » :

- la place de l'Eglise devant de la salle des fêtes afin d'y installer un chapiteau de moins de 49 m² pour y organiser un repas et un barnum pour y placer une buvette (débit de boissons autorisé par arrêté municipal 2022.11.17 du 9 novembre 2022),

- la place de l'Eglise devant l'Épicerie La Renaissance (**le parvis de l'église devra être laissé libre**) afin d'y installer les exposants inscrits dans le cadre de cet évènement. A défaut, si le temps ne le permet pas, l'association aura la possibilité de les installer dans la salle des fêtes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du jeudi 1^{er} décembre à 14h au dimanche 4 décembre à 18h. Elle est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations mentionnés dans le présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à mettre tout en œuvre afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de LEVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradations ou de salissures, la commune de



LEVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.


Article 8 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Le présent arrêté devra être présenté par le permissionnaire sur leur demande.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

- adressé à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- notifié au permissionnaire pour attribution,
- adressé en copie à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le 21 NOV. 2022

Le Maire,



CAULE Jean-Claude



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.